



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de Cassagnes (66)**

n° saisine 2018-5893

n° MRAe 2018DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5893 ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Cassagnes (66), déposée par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ;
- reçue le 12 janvier 2018 et considérée complète le 12 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Cassagnes (260 habitants en 2014 – Source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ;

Considérant que les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) prévues dans le projet de PLU sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale, qui possède une capacité nominale de 315 équivalents-habitants, est dimensionnée pour traiter les effluents générés par l'accueil de 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant néanmoins que la station d'épuration est sujette à des dépassements fréquents de sa capacité nominale hydraulique par temps de pluie et en période de nappe haute, et à des dépassements ponctuels de sa capacité organique ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée s'engage à construire une nouvelle station d'épuration en 2018, d'une capacité de 440 équivalents-habitants, pour que la commune de Cassagnes puisse traiter les effluents générés par son projet de développement sans risque de surcharge hydraulique et organique ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées et présentent de trop fortes contraintes topographiques pour envisager leur raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le système actuel d'assainissement des eaux pluviales ne présente pas de dysfonctionnements ;

Considérant que le zonage pluvial prévoit des règles de gestion destinées aux opérations nouvelles supérieures à 6000 m², notamment en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, qui permettront d'assurer une meilleure gestion de ces effluents en fonction de la capacité d'infiltration des sols et de la topographie ;

Considérant que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux

installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet du Gard du 7 mars 2012 ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

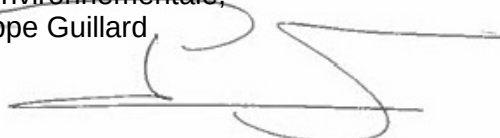
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Cassagnes (66), objet de la demande n°2018-5893, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 mars 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.